Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0233

Relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour leurs projets d'investissement validés en commission technique des 1er , 02 et 03 octobre 2024, du 23 décembre 2025, du 17 février 2026, du 30 mars 2026, du 18 mai 2026 , du 01er juin 2026 et septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 08h15, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03144 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 04 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides économiques suivantes aux entreprises pour leurs projets d'investissement validés en commission technique d'aides économiques des 1er, 02 et 03 octobre 2024, du 23 décembre 2025, du 17 février 2026, du 30 mars 2026, du 18 mai 2026, du 1er juin 2026 et septembre 2026 conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Nbre	Entreprise	Forme juridique	secteur d'activité	Montant éligible	AIF	PIJ	AI
1	LOUTFI OUSTADHI	EI	BTP	20 000,00			14 000
2	MZE MOHAMED	EI	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	72 566,00			50 000
3	BUREAU D'ETUDES DES ENERGIES	SARL	Etudes techniques en énergie renouvelable	11 819,46		6 320	0
4	MAYOTTE XCAPE	SARL	Toutes activités récréatives, culturelles, de loisirs.....	183 555,00			50 000
5	LAVERIE YLANG	SAS	Activités de services laveries automatiques	77 803,84			50 000
6	MAYBODYFORM CHIRONGUI	SARL	Centre de forme physique	74 806,94			50 000
7	SUBLIME INSTITUT	SARL	Conseil en beauté, soins du visage et de la peau	80 000,00			50 000
8	SIDEM	SAS	Service et vente de tout système	24 273,53		6 320	10 671
9	IDE	SAS	Travaux d'installation électrique	22 591,00			10 591
10	CARROSSERIE AUTOCLEAN "ABDALLAH MOUHAMADI"	EI	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	70 000,00			49 000
11	ANFANI AMINA	EI	Vente de produits textiles et chaussures	22 777,95			15 945
12	O DELICES	EI	Restauration, Boulangerie	71 856,00			50 000
13	UNIVERS PIZZA	SARL	Restauration, pizzeria	74 000,00			50 000
14	JELEO LA COLOMBE	SAS	Commerce de détail de produits non réglementés	27 452,64	2 100		19 217
15	VILLA MAYANA	SARL	Exploitation de chambres et de restaurants	136 731,90			50 000
16	SARL AMITAF	SARL	aménagement espace vert, reboisement, pépiniériste	66 680,00			46 291
17	STMG	SARL	Restauration et chambres d'hôte	78 057,33			50 000
18	L'ARBORISTE PRO	SARL	arboriste grimpeur, aménagement et entretien d'espaces verts	23 434,07			16 404
19	COMME NEUF PROPRETE SARL	SARL	La vente de produits d'hygiène et d'entretien	46 154,00			27 734
20	SARL BTP CENTER	SARL	BTP	109 200,00			50 000
21	ZOUGOULA AURELIE	EI	Santé (Psychologue clinicienne)	13 516,00			9 461
total par type d'aide				**1 307 275,66**	**2 100**	**12 640**	**719 314**
total rapport aide classique						734 054	

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Aides aux entreprises sinistrées après le passage du cyclone Chido

NBR	Entreprise	Forme juridique	secteur d'activité	Montant éligible	AI
1	BAHASSANI SAANDATI	EI	Commerce	24 054,08	16 838
2	EAR APPART	SARL	Tourisme	70 135,00	49 094
3	MELLO PNEUMATIQUE	EI	dépannage, entretien automobiles	76 135,00	50 000
4	MAYBODYFORM	SARL	Sport et santé	49 826,84	34 879
5	KING COIFFURE ET BARBIER SHOP	EI	Salon de coiffure	48 474,97	33 933
6	MBIYA ZA MIRI	SAS	Commerce de gros de fruits et légumes	59 000,00	41 238
7	YAKA	SARL	tourisme et restauration	108 245,20	50 000
8	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	SARL	tourisme et restauration	87 165,90	50 000
9	EURL PEPPER PRESTA CONSULT	SARL	Tourisme	65 181,28	45 627
10	RENOVATION ET TRAVAUX	SARL	BTP	19 788,15	13 852
11	SARL TAMA YA MAECHA MSOMO NA HAZI	SARL	Centre de Formation	120 000,00	50 000
12	MAYOTTE CONSULTING ET INGENIERIE	SARL	Bureau d'études techniques en bâtiment	28 331,80	19 817
13	ACE MAYOTTE SARL	SARL	Centre de Formation	68 930,00	48 251
14	LAHAGONI SHOP	SARL	Vente de téléphones et accessoires	30 932,25	21 652
15	AHAMADI MOHAMED	EI	commerce	13 029,44	9 121
16	MOUSSA BOURA (SRT TELECOMS)	EI	travaux d'installation électrique	68 721,00	48 105
17	ABDOUROIHMANE BACAR-AHMED ATHANY (CARESSE CREAM)	EI	Fabrication, commerce et importation de glaces	69 394,00	48 576
18	MAYOTTE PEPINIERES	SARL	Pépiniériste, fleuriste, paysagiste	245 082,30	50 000
19	BOURA AHAMADI (CHEZ AMADOU)	EI	Superette, Restaurant	55 303,78	38 713
20	LES CONCIERGES	SARL	Gestion immobilière	10 547,00	7 382
21	ELITE MAYOTTE CONSTRUCTION	SAS	BTP	26 041,57	18 229
22	SOPHIA	SARL	Commerce	51 168,80	35 818
23	SAINDOU YSSOUF	EI	BTP	13 622,00	9 535
24	CITE COMMUNICATION	SAS	Importation, vente et location	159 490,00	50 000
25	COSTA AFRO HAIR BARBER SHOP	SARL	Salon de coiffure	39 056,07	27 339
26	NKAGNA	SARL	commerce	29 385,24	20 570
27	GUEST HOUSE MTSANGAMOUJI	SARL	Tourisme-location d'appartement hôtel-restauration	72 760,00	50 000
28	LOUER A MAYOTTE	SAS	Tourisme-location d'appartements et de maisons meublés	50 000,00	35 000
29	LOOTEK	SARL	Tourisme-hébergements meublés	213 710,00	50 000
30	MAYO BIO	SELAS	santé-laboratoire d'analyses de biologie médicale	87 681,88	50 000

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

31	AUTO TECH 976	SARL	Maintenance automobile, mécanique	96 722,50	50 000
32	CARROSSERIE M&A	SAS	peinture et carrosserie, pose et réparation	72 702,53	50 000
33	L.J.R LE JARDIN ROYAL	SARL	Restauration	20 278,53	14 195
34	PERALDI ELSA	EI	Cabinet de sage-femme	71 500,00	50 000
35	BOUTIQUE DAMBERO	SARL	Commerce	22 335,00	15 515
36	BEBE WANGOU		Commerce	39 866,00	27 906
37	SNAKE BARAKA		Restauration	53 490,60	37 443,42
total aide CHIDO				2 344 732,11	**1 253 279**
TOTAL RAPPORT AI + CHIDO				**1 987 333**	

NB : AIF : Aide à l'initiative des femmes ; PIJ : Projet initiative jeune ; AI : Aide à l'investissement, EI : Entreprise individuelle ; SARL : Société à responsabilité limitée ; SAS : Société par actions simplifiée ; selarl : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 204, du budget 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes (les conventions, les arrêtés, les avenants éventuels...) permettant la mise en œuvre opérationnelle de cette délibération et déterminant les modalités de versement de ces aides ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

Arrêté n° /DDEI/CD du / /2026

Relatif à l'attribution d'une aide économique du Conseil départemental de Mayotte à l'entreprisepour son projet de.....

Vu – La délibération portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte

- La demande en ligne n°, déposée le,
- L'avis de la commission technique des aides économiques du,
- La délibération N° en date du, relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour leurs projets d'investissement validés en commission technique du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place un nouveau dispositif d'aides au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ).

Le Conseil départemental de Mayotte a accordé une aide économique de euros à l'entreprise

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer, à l'entreprise une aide économique d'un montant total de euros (.....euros) pour la réalisation de son projet d'acquisition de matériels de travail, dont le coût est estimé à€ (détail ci-dessous) :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Postes - Investissement	Montant dépenses en euros
TOTAL	

Article 2 : Financement du projet

Le coût total du projet est de euros.
Le montant éligible est de euros.
La subvention demandée par l'entreprise esteuros.

Le plan de financement de l'opération envisagée est prévu comme suit :

- Conseil départemental : euros, soit %
- Apport personnel :euros, soit %

Article 3 : Règles et modalités de versement

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 du présent arrêté, le Département de Mayotte s'engage à verser une aide économique d'un montant total deeuros.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 2042, compte 2042-93 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Banque sous la référence IBAN n° FR.....
, de la manière suivante :

- un premier versement à la signature représentant 50% de la subvention soit€
- un deuxième versement correspondant au solde de la subvention, soit€ interviendra dans un délai de vingt-quatre mois, sous réserve de produire les facture justifiant la réalisation de 100% des dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'investissement prévu.

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de la subvention est calculé au prorata par le service instructeur de la DDEI. L'entreprise bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde au plus tard, deux mois avant le délai prévu à l'article 12 du présent arrêté.

En outre, la subvention départementale sera versée sous réserve de l'effectivité de l'apport personnel du porteur de projet.
Lorsque le montant de l'apport personnel effectivement versé par le porteur est inférieur à la somme initialement prévue, le montant de l'aide publique économique est calculé au prorata par le service instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par le Conseil Départemental à l'article 2 précédent.

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté, dans le respect de la répartition du budget par poste d'investissement,
- respecter le plan de financement du projet décrit à l'article 2
- Informer le CDM de toute modification du plan de financement décrit à l'article 2, sans que cela contribue à remettre en cause l'équilibre de ce dernier, ni l'objet même de l'arrêté.
- présenter au Conseil Départemental les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre du présent arrêté (conformément aux devis joints au moment de la demande) et avant la date d'expiration de cet arrêté (les factures complètes doivent être déposées à la DDEI un mois avant la date d'expiration de l'arrêté);
- recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
- accueillir des stagiaires écoles ou autres ;
- Après l'obtention du solde de la subvention, l'entreprise s'engage à fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre exercices suivants, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
- Informer le CDM dans les meilleurs délais en cas d'ouverture d'une procédure collective de l'entreprise.

Article 5 : Délais de réalisation

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du, date de dépôt de la demande d'aide et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification du présent arrêté.

Article 6 : Communication

L'entreprise s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype.
- A faire figurer le logo du Conseil Départemental à l'entrée du site et sur les matériels subventionnés. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction du développement économique et d'innovation du Conseil Départemental.
- fournir au format numérique au Conseil départemental, les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 7: Modification du statut juridique du bénéficiaire

Les transformations possibles :

- d'entreprise individuelle en une société,
- de société en entreprise individuelle,
- de société en une autre forme juridique de société.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Dans n'importe quel cas où se trouverait le Bénéficiaire de la subvention, ce dernier doit, avant toute opération de transformation, en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil Départemental de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée. Le Conseil Départemental doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse du Conseil Départemental, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le Bénéficiaire en informe dans les deux mois le Conseil Départemental en lui transmettant les éléments suivants :

- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de l'arrêté,
- les statuts de la société créée ou modifiée, s'il y a lieu,
- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le RIB de la nouvelle structure.

Si le dossier est jugé complet dans les délais impartis, un arrêté modificatif sera pris par le Président du Conseil Départemental pour matérialiser le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions et des délais, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Article 8 : Evaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au Conseil Départemental une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif du département les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département se réserve ainsi le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au terme final de l'arrêté et dans un délai maximum des trois années suivants, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire si :

- l'entreprise n'a pas transmis les factures justifiant que 100% des investissements prévus sont réalisés avant la date d'expiration de ce présent arrêté;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement dans les délais prévus;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet du présent arrêté et représente un détournement des fonds.
- fausse déclaration ou fraude avérée,
- état non fonctionnel du bien financé,
- cessation d'activité non motivée par un cas de force majeure reconnu par la réglementation en vigueur.

Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département à l'entreprise sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 11 : Redressement, liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, le présent arrêté peut être abrogé. Dans ce cas le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.
Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilans d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin quatre mois après le délai prévu par l'article 5.

Article 13 : Modification de l'arrêté

Toute modification du présent arrêté donnera lieu à un arrêté modificatif du Président du conseil départemental, sans que cette modification ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.
La demande de modification du présent arrêté est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception du bénéficiaire précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, le Département donnera suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14: Abrogation de l'arrêté

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme au présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée. Le Président du Conseil Départemental prendra alors un nouvel arrêté abrogeant celui-ci.
Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations pour les sommes déjà déclarées.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme au présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque l'entreprise ne présente pas le bilan d'activité et financier et les factures acquittées certifiées. Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire défaillant.

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté;

- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles menés par le département de Mayotte.

L'entreprise bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par l'arrêté.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

CONVENTION n° /DDEI/CD du / /2026

Relative à l'attribution d'une aide économique de l'Assemblée de Mayotte à l'Entreprise pour son projet de.....

Entre :

Le Département-Région de Mayotte dont le siège est situé au 8 boulevard Halidi Sélémani-BP 101 97645 Mamoudzou Cedex représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte de Mayotte
D'une part,

Et
L'entreprise N° SIREN :.....dont le siège social est située représentée par sa gérante Madame
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, l'Assemblée de Mayotte de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place un nouveau dispositif d'aides au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ).
Vu

- La demande en ligne n°....., déposée le,
- L'avis de la commission technique des aides économiques du,
- La délibération N°..... en date du, relative à l'attribution d'aides économiques aux entreprises pour leurs projets d'investissement validés en commission technique

L'Assemblée de Mayotte a accordé une aide économique de euros à l'entreprise

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer, à l'entreprise, une

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

aide économique d'un montant total de Euros (..... euros) pour la réalisation de son projet de..... dont le coût est estimé à € (détail ci-dessous) :

Postes - Investissement	Montant dépenses en €uros
TOTAL	

Article 2 : Financement du projet

Le coût total du projet est deeuros.
Le montant éligible est de euros.
Le plan de financement de l'opération envisagée est prévu comme suit :

- L'Assemblée de Mayotte euros, soit %
- Apport personnel euros, soit %

Article 3 : Règles et modalités de versement

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 de la présente convention, l'Assemblée de Mayotte s'engage à verser une aide économique d'un montant total de euros.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 2042, compte 2042-93 du budget 2025 de l'Assemblée de Mayotte.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Banquesous la référence IBAN n°
, de la manière suivante :
Pour l'aide économique:

- un premier versement à la signature représentant 50% de la subvention soit €,
- Un deuxième versement correspondant au solde de la subvention, soit € interviendra dans un délai de vingt-quatre mois, sous réserve de produire les factures justifiant la réalisation de 75% des dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'investissement prévu.

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de la subvention est calculé au prorata par le service instructeur de la DDEI. L'entreprise bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde au plus tard, deux mois avant le délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

En outre, la subvention départementale sera versée sous réserve de l'effectivité de l'apport personnel du porteur de projet.
Lorsque le montant de l'apport personnel effectivement versé par le porteur est inférieur à la somme initialement prévue, le montant de l'aide publique économique est calculé au prorata par le service instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par l'Assemblée de Mayotte à l'article 2 précédent.

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet tel que prévu à l'article 1 de la présente convention, dans le respect de la répartition du budget par poste d'investissement,
- respecter le plan de financement du projet décrit à l'article 2
- Informer le CDM de toute modification du plan de financement décrit à l'article 2, sans que cela contribue à remettre en cause l'équilibre de ce dernier, ni l'objet même de la convention.
- présenter à l'Assemblée de Mayotte les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre de la présente convention (conformément aux devis joints au moment de la demande) et avant la date d'expiration de cette convention (les factures complètes doivent être déposées à la DDEI un mois avant la date d'expiration de la convention);
- recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
- accueillir des stagiaires écoles ou autres ;
- Après l'obtention du solde de la subvention, l'entreprise s'engage à fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre exercices suivants, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
- Informer l'Assemblée de Mayotte dans les meilleurs délais en cas d'ouverture d'une procédure collective de l'entreprise.

Article 5 : Délais de réalisation

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du, date de dépôt et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention.

Article 6 : Communication

L'entreprise s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par l'Assemblée de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique de l'Assemblée de Mayotte, en respectant la charte graphique du logotype.
- A faire figurer le logo de l'Assemblée de Mayotte à l'entrée du site et sur les équipements subventionnés. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction du développement économique et d'innovation du Conseil Départemental.
- fournir au format numérique à l'Assemblée de Mayotte, les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer l'Assemblée de Mayotte aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec l'Assemblée de Mayotte.

Article 7: Modification du statut juridique du bénéficiaire

Les transformations possibles :

- d'entreprise individuelle en une société,
- de société en entreprise individuelle,
- de société en une autre forme juridique de société.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Dans n'importe quel cas où se trouverait le Bénéficiaire de la subvention, ce dernier doit avant toute opération de transformation en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'Assemblée de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée. L'Assemblée de Mayotte doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse de l'Assemblée de Mayotte, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le Bénéficiaire en informe dans les deux mois l'Assemblée de Mayotte en lui transmettant les éléments suivants :

- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la convention,
- les statuts de la société créée ou modifiée, s'il y a lieu,
- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le RIB de la nouvelle structure.

Si le dossier est jugé complet dans les délais impartis, un avenant sera signé entre l'Assemblée de Mayotte et la nouvelle structure pour matérialiser le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions et des délais, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Article 8 : Evaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à l'Assemblée de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif de l'Assemblée de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département se réserve ainsi le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par l'Assemblée de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Assemblée de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

L'Assemblée de Mayotte pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les factures justifiant que 75% des investissements prévus sont réalisés avant la date d'expiration de cette présente convention;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement dans les délais prévus;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.
- fausse déclaration ou fraude avérée,
- état non fonctionnel du bien financé,
- cessation d'activité non motivée par un cas de force majeure reconnu par la réglementation en vigueur.

Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département à l'entreprise sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 11 : Redressement, liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L.64111-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.
Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilans d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin quatre mois après le délai prévu par l'article 5.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant après validation de l'Assemblée de Mayotte sans qu'il ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.
La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute demande relative à la révision de la répartition budgétaire par poste d'investissement ou à la modification partielle de l'investissement devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Assemblée de Mayotte.

Article 14: Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.
Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées.

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque l'entreprise ne présente pas le bilan d'activité et financier et les factures acquittées certifiées. L'Assemblée de Mayotte se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du contractant défaillant.

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles menés par l'Assemblée de Mayotte.

L'entreprise bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260233-DE

Article 15 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par la convention.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires, à Mamoudzou le

Pour l'entreprise

La gérante Madame
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de l'Assemblée
de Mayotte

Ben Issa OUSSENI